

DEPARTEMENT DU JURA Arrondissement de LONS - LE - SAUNIER. Canton d'ORGELET. <u>Mairie de SARROGNA</u>	Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de SARROGNA. <u>Séance du 5 novembre 2021</u>
Nombre de conseillers en exercice : 11 Nombre de conseillers présents : 9 Nombre de conseillers votants : 9 Absents : Excusés : 2	L'an deux mille vingt et un, le cinq novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe PROST, Maire en exercice.
<u>Présents</u> : Madame GAY RAVIER Laurence. . Messieurs BOUQUEROD Marc, HUMBERT Jacques, RAVIER Franck, RICHEMOND Adrien et PROST Philippe <u>Excusé(s)</u> : Mesdames CARRON Annabelle, DALOZ Christel et GROSPIERRE Aline <u>Absent</u> : Mme LAMBERT Maëlle et M CROLET Boris	Date de la convocation du conseil municipal : 22/10/2021 Date d'affichage : 15/11/2021 Secrétaire de séance : Madame GAY-RAVIER Laurence

32-2021 Objet : Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2022

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de SARROGNA, d'une surface de 414,63 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 31/12/2016. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2022 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2022;

1. Assiette des coupes pour l'année 2022

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'ONF présente pour l'année 2022, l'état d'assiette des coupes résumé dans le tableau suivant :

Proposition des coupes pour l'exercice 2022			
Parcelle / Unité de Gestion	Surface	Type de coupe	Observations
3a, 4a	1.07ha	Amélioration	Eclaircie dans peuplement de Hêtres Report année N+
91i, 92i	6.6 ha	Amélioration	Feuillus dépérissant

			Report année N+1
38r	2.01 ha	Régénération	Feuillus coupe secondaire définitive Report année N+1
51ex,62ex, 117r	0.96 ha	Régénération	Secondaire et Rase Sapins
49a, a84a ,85a, 86a	2.73 ha	Amélioration	Sapins

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix,

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2022 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (ventes en salle, ouvertes au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X		49a,51ex,62ex, 84a, 85a, 86a, 117r		49a,51ex,62ex, 84a, 85a, 86a, 117r	49a,51ex,62ex, 84a, 85a, 86a, 117r	
Feuillus		Essences :	Essences :		X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						38r,91i, 92i Essences : Chêne, hêtre, frêne, divers		

- Pour les futaies affouagères (1), décide les découpes suivantes :

standard aux hauteurs indiquées sur les fûts autres :

- Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

x en bloc et sur pied x en bloc et façonnés x sur pied à la mesure x façonnés à la mesure

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur issus de l'ensemble de la forêt communale ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

- Destine le produit des coupes des parcelles 3a, 4a, 38r,91i , 92i à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	3a, 4a, 38r,91i , 92i	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés

x Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure,

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

33-2021 Objet : Affouage sur pied – Campagne 2021/2023

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de SARROGNA, d'une surface de 414,63ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant des aménagements approuvés par les Conseils municipaux et arrêtés par le préfet. Conformément au plan de gestion de ces aménagements, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2021-2023.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2021-2023 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant les aménagements en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2022 en date du 05/11/2021

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 75,89, 95 et 106 à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme bénéficiaires solvables (garants) :
 - Romain HUMBERT,
 - Mehdi CROLET,
 - Jean-Pierre CROLET;
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à 30 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2023. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2023 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.

- ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

34-2021 Objet : Forêt communale : houppiers des parcelles 44 et 45

Une publication a été faite pour rechercher des affouagistes afin d'exploiter les houppiers des parcelles 44, 45, 95, 97 et 98. L'offre sous plis cacheté est à remettre en mairie pour le 11 novembre 2021. A ce jour, aucune offre n'est parvenue au secrétariat de mairie.

L'agent ONF propose d'exploiter dans un premier temps les grumes des parcelles 44 et 45 compte tenu du faible cubage de houppiers sur ces 2 parcelles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, n'est pas favorable à cette proposition, mais souhaite que la priorité soit donnée à la parcelle 91.

35-2021 Objet : Défense extérieure contre l'incendie : protection des Points Eau Incendie

Le conseil municipal,

Considérant que les Points Eau Incendie communaux peuvent subir des dégradations lors du passage des engins de fauche,

Considérant la nécessité de veiller à la protection des Points Eau Incendie de la commune,

Approuve ce projet en priorisant la protection des citernes souples,

Autorise Monsieur le Maire à faire chiffrer ces travaux.

36-2021 Objet : Modification des Statuts de Terre d'Émeraude Communauté

L'arrêté Préfectoral n° 3920191114-001 a créé au 1^{er} janvier 2020 la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays des Lacs, de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet, de la Communauté de communes Petite Montagne et de la Communauté de communes Jura Sud dénommée Terre d'Émeraude Communauté à compter de l'arrêté Préfectoral n°3920200519-001 du 19 mai 2020.

La Communauté de communes Terre d'Émeraude disposait d'un délai de deux ans à partir de la fusion, soit jusqu'au 31 décembre 2021 pour redéfinir ses compétences et définir l'intérêt communautaire.

Le Conseil Communautaire dans sa séance du 22 septembre 2021 a validé le projet de nouveaux statuts joint en annexe.

Ce projet de statuts doit être soumis par ailleurs à l'approbation des Conseils Municipaux des communes membres dans un délai de 3 mois après avis du Conseil Communautaire selon la règle de la majorité qualifiée, à savoir 2/3 des Conseils Municipaux qui représentent plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

Le Conseil municipal après délibération,

DECIDE

D'APPROUVER le projet de statuts de Terre d'Émeraude Communauté qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de Terre d'Émeraude Communauté et à Monsieur le Préfet du Jura.

37-2021 Objet : Création d'un service de police intercommunale

Par délibération du 22 septembre 2021, le Conseil Communautaire de Terre d'Émeraude Communauté a décidé de créer un service de police intercommunale au sein de l'EPCI à compter du 1^{er} janvier 2022 et de procéder au recrutement de deux agents pour assurer les missions de police intercommunale.

Conformément à l'article L512-2 du Code de la Sécurité Intérieure, le recrutement des agents est autorisé par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et par les Communes selon la règle de la majorité qualifiée, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.

Le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la délibération prise par l'EPCI pour se prononcer sur la décision de création de ce service et de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Il appartient par conséquent au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal après délibération,

DECIDE

DE VALIDER la création d'un service de police intercommunale au sein de Terre d'Émeraude Communauté à compter du 1er janvier 2022 ;

D'AUTORISER le Président de Terre d'Émeraude Communauté à procéder au recrutement de deux agents pour assurer les missions de police intercommunale ;

DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de Terre d'Émeraude Communauté et à Monsieur le Préfet du Jura.

38-2021 Objet : Approbation du rapport de la CLECT

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal de chaque commune est appelé à se prononcer sur les charges financières transférées à Terre d'Émeraude Communauté, figurant dans le rapport de la Commission, dans les conditions prévues à l'article L 5211 - 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (double majorité qualifiée).

Il appartient en conséquence au Conseil municipal de se prononcer sur ce rapport.

Le Conseil municipal après délibération,

DECIDE

D'approuver le rapport d'évaluation des charges transférées en 2021, joint en annexe établi par la commission locale d'évaluation des transferts de charges en date du 9 septembre 2021

De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de Terre d'Émeraude Communauté.

39-2021 Objet : Avenant à la convention de mise à disposition du SITIC du SIDEC au bénéfice de ses collectivités membres

Monsieur le Maire

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Expose ce qui suit,

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 est venu renforcer le cadre national. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité engagée en cas de non-respect de ces dispositions réglementaires.

2- Dans le cadre de ses missions définies aux articles 6.3.2 et 7 de ses statuts, et en application de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales (Ci-après le « CGCT »), le SIDEC met tout ou partie de son Service Informatique et Technologies de l'Information et de la Communication (SITIC) à disposition de ses membres, pour les assister dans le cadre de leur modernisation par l'intégration de l'outil informatique, que ce soit pour la gestion interne de la collectivité (intranet, mise en réseau des services municipaux, mises en réseau des communes membres d'une communauté, systèmes d'information géographique) ou la communication avec les autres administrations (contrôle de légalité en ligne, dématérialisation des échanges entre ordinateurs et comptables, systèmes d'information territoriaux).

Par une délibération n°20 en date du 30 mars 2018, la collectivité a approuvé la conclusion de la convention de mise à disposition de service du SITIC du SIDEC

3.- Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, le SIDEC du Jura propose de mutualiser un délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles. Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le Maire.

L'accompagnement à la protection des données du SIDEC comprend les éléments suivants :

- **La mise à disposition d'un DPO mutualisé** en fonction des « Conditions générales de mise à disposition d'un DPO mutualisé » jointes.
- **La mise en conformité au RGPD** qui permettra à la collectivité de :
 - Disposer de l'inventaire des traitements de données personnelles mis en œuvre
 - D'établir un plan d'actions pour combler les écarts entre pratiques en cours et pratiques nécessaires à la conformité

La proposition financière est basée sur **l'évaluation du temps à passer pour réaliser la mise en conformité aux tarifs en vigueur de MADS unitaires et de frais de déplacement sur site.**

Son montant est de 732 € et correspond à 1,5 jours de prestation dont une demi-journée un sur site à planifier courant 2021

- **Le suivi et l'évaluation à partir de la 2^e année**
Se fera à l'aide de l'outil de logiciel MADIS et **selon la tarification de MADS forfaitaire par entité**, définie ci-après:

- ❖ **Toutes les autres collectivités et établissements publics**
Jusqu'à 500 hab. : 460 € par téléphone uniquement

La qualité de la mise en conformité dépend de la connaissance des usages sur les traitements de données à caractère personnel qui ne peut être analysée sans le concours des services de la collectivité. Le délégué à la protection des données doit également disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. C'est pourquoi, sa mission est encadrée par des conditions générales, ci-jointes, organisant les relations entre le délégué à la protection des données et le responsable du traitement ou son sous-traitant.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la signature de l'avenant et les conditions générales de la mise à disposition du DPO mutualisé joints en annexe

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'avenant pour la mise à disposition par le SIDEC d'un délégué à la protection des données mutualisé ainsi que les conditions générales d'exercice de cette mise à disposition :
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget

40-2021 Objet : Taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide,

D'instituer le taux de la taxe d'aménagement à taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal

D'exonérer, en application de l'article L331-9 du Code de l'urbanisme, totalement les abris de jardin d'une surface de plancher inférieure à 10 m²

La présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Elle sera transmise à la direction Départementale des Territoires du Jura au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption, en application de l'article L331.5 du code de l'urbanisme.

41-2021 Objet : Convention de déneigement

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention de prestations de service relative aux opérations de déneigement est nécessaire pour assurer la viabilité hivernale des voies départementales qui desservent les hameaux de la commune et les voies communales.

Le conseil départemental du Jura a lancé un nouvel appel d'offre pour le déneigement dans le courant de l'été 2021 et le marché a été attribué à la SAS BUCHOT-PAGET

Le Maire propose de signer une nouvelle convention avec ce prestataire selon les termes fixes et variables mis à jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix autorise Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention de déneigement avec la SAS BUCHOT-PAGET dans les conditions énoncées ci-dessus.

Objet : Demande de subvention

Les associations ABC primaire et AFMTELETHON sollicite la commune pour l'attribution d'une subvention. Les crédits votés en 2021 ayant tous été attribués, le conseil municipal se prononcera sur l'octroi d'une aide financière en faveur de ces 2 associations lors de l'élaboration du budget communal 2022.

42-2022 Objet : Tarification de la redevance d'eau potable 2022

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix décide la reconduction des tarifs 2021 pour la facturation de la redevance d'eau potable 2022 :

Abonnement au service de distribution de l'eau: 60 €

- Prix de l'eau au m³ :
 - De 0 à 200 m³ : 1,20 €
 - De 201 à 500 m³ : 0,90 €
 - Au-delà de 500 m³ : 0,60 €

Montant des frais de déplacement pour fermeture de branchement, ouverture de branchement et tout déplacement exceptionnel de l'employé communal à la demande de l'abonné : 25€ (week-end et jours fériés : 50 €).

43-2021 Objet : Redevance d'occupation du domaine public 2021 par Orange

Les montants annuels plafonds des redevances, pour occupation du domaine public dues notamment aux communes pour l'occupation du domaine public et non routier par les ouvrages de communications électroniques, sont fixés en application des articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques.

Pour cette année 2021, sur le domaine public routier communal, les nouveaux plafonds de la redevance sont les suivants :

- artères souterraines : 41,29 € par km
- artères aériennes : 55,05 € en aérien
- autres installations au sol : 27,53 € / m²

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe la redevance d'occupation du domaine public à facturer à Orange pour l'exercice 2021 de la façon suivante :

	Km	Tarifs 2021	Total 2021
Artère aérienne	2,953	55.05 €	162.56 €
Artère en sous-sol	0,245	41.29 €	10.12 €
Redevance 2021			172.68 €

43-2021 Objet : Eau potable : travaux d'amélioration du traitement de l'eau par chloration

Le conseil municipal, considérant la nécessité d'améliorer le système de traitement de l'eau, à l'unanimité des voix, décide l'installation d'une pompe de chloration au réservoir de Nermier et accepte le devis proposé par l'entreprise ED-Tech qui s'élève à 1 364.22 € H.T.

Pour extrait et certification conforme
Le Maire

Philippe PROST